

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**Règlement no. 2002-127-2**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2002-127, tel  
qu'amendé, afin d'intégrer les dispositions du schéma  
d'aménagement révisé concernant les rives, le littoral et les plaines  
inondables**

À la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, tenue mardi, le 9 octobre 2007, à vingt heures à l'hôtel de ville de Saint-Étienne-de-Beauharnois et à laquelle sont présents monsieur Gaétan Ménard, maire et les conseillers suivants :

M. Michel Messier

M. Jacques Giroux  
M. Roger Normandeau

M. Mario Montpetit, M. Charles O. Montpetit et M. Sylvain Dumouchel sont absents à cette séance.

Mme Ginette Prud'Homme, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de greffière à cette séance.

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 18 mai 2005, une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, par le décret n° 468-2005

ATTENDU que la MRC a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'inclure ces dispositions;

ATTENDU que cette situation nécessite la modification du Règlement de zonage, par l'adoption d'un règlement de concordance;

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 14 août 2007;

En conséquence, il est proposé par M. Roger Normandeau  
appuyé par M. Jacques Giroux  
et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2002-127-2 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

### **Article 1.**

Le Règlement de zonage n° 2002-127 est modifié à son annexe « A », aux grilles des usages et normes des zones A-1, A-2, H-1, H-2, H-3, H-4, H-5, HC-1, HC-2, HC-3, P-1 et R-1, de la manière suivante :

1. Par la suppression, à la section Dispositions spécifiques, des chiffres 131 et 132
2. Par la suppression, à la section Notes, des références « 131 : Dispositions relatives aux ouvrages en rive et sur le littoral » et « 132 : Zones à risques d'inondation ».

Ces grilles sont jointes à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 2.**

Le règlement de zonage n° 2002-127 est modifié par l'ajout, à la suite de l'annexe « C », de l'annexe « D » qui comprend les plans des zones inondables à l'échelle 1 : 5 000, du consultant ingénieur G. F. Bolduc, 1994, n° 9428PM02 et joint à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 3.**

L'article 15 « Terminologie » du Règlement de zonage n° 2002-127 est modifié de la façon suivante :

1. Par le remplacement de la définition du « Cours d'eau » par ce qui suit :  

« Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. »
2. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :  

« Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »
3. Par le remplacement de la définition de « Plaine inondable » par ce qui suit :  

« Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation (intégrée au règlement de zonage);
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec (intégrée au règlement de zonage);
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité (intégrée au règlement de zonage);
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec (intégrées au règlement de zonage);
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité (intégrées au règlement de zonage);

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, les plans et cartes déterminent la plaine inondable minimale à respecter. Si les cotes d'inondation déterminées selon celles du PDCC sont plus restrictives, elles priment sur les plans et cartes. Sans le cas où ces côtes sont moins restrictives, les plans et cartes s'appliquent. »

4. Par l'ajout, à la fin de la définition de « Rive », du paragraphe suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

5. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Zone faible courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

6. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Zone grand courant : Elle correspond à la partie d'une plaine Inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

#### **Article 4.**

Les articles 131, 131.1 et 131.2, du Règlement de zonage n° 2002-127 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

##### **« 131.1 Lacs et cours d'eau assujettis**

Les lacs et cours d'eau assujettis aux dispositions du présent article sont ceux définis au présent règlement.

##### **131.2 Autorisation préalable**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis, ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de municipalités.

##### **131.3 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la

création de la bande de protection de la rive, et ne peut raisonnablement être réalisé(e) ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte de 50% des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et des stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
  - les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 131.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

#### **131.4 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- h) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

## **Article 5.**

Les articles 132, 132.1 et 132.2, du Règlement de zonage n° 2002-127 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

### **« 132. Mesures relatives à la plaine inondable**

#### **132.1 Autorisation préalable**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu, ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

#### **132.2 Détermination des plaines inondables**

La plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) est délimitée :

- a) Par la limite de la zone inondée sur la carte du risque d'inondation à l'échelle 1 : 5 000, du consultant ingénieur G. F. Bolduc, 1994, n° 9428PM02 faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **132.3 Détermination de la plaine inondable soumise à l'application d'une mesure d'immunisation**

##### **132.3.1 Carte sans cote centenaire**

Lorsqu'un plan ou une carte ne contient aucune cote centenaire, 30 centimètres doivent être ajoutés à la limite de remplacement qui correspond au plus haut niveau de référence compilé dans la où les zones d'étude de zone inondable.

#### **132.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 132.5 et 132.6.

#### **132.5 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant**

Malgré les dispositions de l'article 132.4, peuvent être réalisés, dans la zone de grand courant, les travaux, les ouvrages et les constructions suivantes, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs de construction, ou à un ouvrage, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci-, ou de celui-ci.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983).
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées édictée, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- j) Les travaux de drainage des fermes.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### **132.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation**

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent aussi être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). La demande de dérogation doit être déposée conformément au Règlement des permis et certificats, Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée, de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voirie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- f) Les stations d'épuration des eaux usées.
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- i) Toute intervention visant :
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction Navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- k) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- l) Un aménagement faunique, nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Lois sur la qualité de l'environnement*.
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **132.7 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine Inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- b) Les travaux de remblai, autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 132.8, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC.

### **132.8 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - L'imperméabilisation;
  - La stabilité des structures;
  - L'armature nécessaire;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion 14 août 2007

Adoption du projet de règlement : 11 septembre 2007

Tenue de la consultation publique : 9 octobre 2007

Adoption du règlement : 9 octobre 2007

Entrée en vigueur :